A1/PolFed/GC/phd/30 625/2001/D-200

33.021/I/PN MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 7 février 2001, concernant un projet d'arrêté ministériel déterminant le modèle de la carte de légitimation des dirigeants responsables et de leurs mandataires permanents et des délégués permanents des organisations syndicales du personnel des services de police.

* *

L'article 1^{er} dudit projet d'arrêté ministériel concerne le modèle de carte de légitimation des dirigeants responsables et de leurs mandataires permanents qui conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 février 2001, portant exécution de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel de police est fixé par le <u>Premier Ministre</u>.

L'article 2 concerne le modèle de carte de légitimation du délégué syndical permanent qui conformément à l'article 49 de l'arrêté royal du 8 février 2001 précité est fixé par <u>le Ministre de l'Intérieur</u>.

Dans le cadre de la demande d'avis que vous nous soumettez, la CPCL a limité son examen au modèle de carte de légitimation du délégué syndical permanent visé à l'article 2 dudit projet d'arrêté ministériel.

Il ressort de l'examen de ce modèle de carte de légitimation visé à l'article 2 que :

- 1) le titre et les mentions générales concernant la carte de légitimation sont rédigés dans les trois langues nationales avec priorité à la langue correspondant aux mentions personnelles (voir au recto de la carte, le titre et les trois premiers alinéas);
- 2) les mentions personnelles sont rédigées soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand (voir le dernier alinéa du recto de la carte et l'ensemble du verso).

La CPCL estime que dans le cadre de l'organisation du service de police intégré à deux niveaux, les cartes de légitimation des délégués permanents doivent être rédigés en français, en néerlandais ou en allemand conformément à l'article 42, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL conclut dès lors que les modèles de carte de légitimation des délégués permanents sont conformes aux LLC en ce qui concerne les mentions personnelles.

Quant au fait que l'en-tête et les mentions générales sont trilingues, la CPCL estime que cette rédaction n'est pas conforme aux LLC et vous invite à rédiger ces mentions dans la langue correspondant aux mentions personnelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]